Luxembourg, le 23 octobre 2026

Objet : Projet de loi n°8822[1] portant modification de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel.

Projet de règlement grand-ducal[2] portant fixation des propriétés domaniales gérées par le Centre national sportif et des indemnités et jetons de présence aux réunions du conseil d'administration du Centre national sportif. (7244TAL/PSI)

Saisine : Ministre des Sports
(6 août 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le cadre légal qui organise le Centre national sportif et culturel en vue d'adapter son organisation à l'élargissement de ses missions.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet de règlement grand-ducal ») a pour objet de déterminer les sites et infrastructures sportifs nationaux qui seront gérés par le Centre national sportif et de déterminer les jetons de présence alloués aux membres de son conseil d'administration.

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

[2] Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce salue les évolutions proposées qui contribuent à rationnaliser la gestion des infrastructures concernées, tout en redéfinissant le périmètre des missions du Centre national sportif et culturel « Coque ».
- Elle invite à préciser les modalités de représentation des membres du Conseil d'administration afin de garantir la sécurité du processus décisionnel.
- Elle salue la volonté de mutualiser les ressources humaines et les services existants de la Coque et du futur Vélodrome. Elle accueille favorablement la montée en charge progressive des effectifs en fonction des besoins réels.
- Elle approuve le renforcement de la condition d'assiduité visant à garantir l'implication effective des membres du Conseil d'administration dans la gouvernance du Centre.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Considérations générales

En ce qui concerne le Projet

Il a pour objet, d'une part, d'adapter le cadre légal du Centre national sportif et culturel à l'évolution de ses missions, notamment en élargissant son périmètre d'intervention à la gestion de nouvelles infrastructures sportives d'intérêt national et, d'autre part, de modifier certaines règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

L'accord de coalition 2023-2028 envisageait initialement la transformation de l'Institut national des sports (ci-après l'« INS ») en un nouvel établissement public chargé de gérer des infrastructures sportives nationales, ou d'envergure nationale. Mais il a été finalement décidé de ne pas procéder à la création de cette nouvelle structure. L'INS conserve donc ses attributions actuelles.

Dans ce contexte, le choix du gestionnaire du futur vélodrome national, situé sur la commune de Mondorf-les-Bains, devait dès lors être confiée à une structure existante. Le choix s'est porté sur le Centre national sportif et culturel « Coque », établissement public disposant déjà de l'organisation, de l'expérience et des compétences nécessaires en matière de gestion d'infrastructures sportives d'envergure nationale. Cette orientation répond, selon l'exposé des motifs, à une volonté d'efficacité administrative, d'optimisation des ressources existantes et de valorisation de l'expertise disponible, ce que la Chambre de Commerce salue.

Le Projet consacre ainsi un élargissement du périmètre d'intervention du Centre national sportif et culturel « Coque » au-delà des infrastructures qu'il gère actuellement. Plus avant, son objet

et ses structures opérationnelles et organisationnelles sont étendues afin de lui permettre une gestion et une exploitation centralisées de plusieurs infrastructures sportives.

Cet élargissement s'accompagne d'une redéfinition et d'une hiérarchisation de ses missions, le Projet consacrant la vocation prioritairement sportive des infrastructures gérées par le Centre qui prendra désormais l'appellation de « Centre national sportif ». Les activités congressistes, événementielles et culturelles sont désormais qualifiées d'accessoires, tandis que le sport récréatif et les manifestations sportives sont expressément intégrés dans ses missions.

Dans cette dynamique, il développe en outre les possibilités de sous-traiter toute tâche nécessaire à l'exploitation des sites et infrastructures, jusqu'alors limitées à l'entretien des installations, à l'hébergement et à la restauration, et de concéder l'exploitation des services accessoires, ne se rattachant pas à sa mission sportive principale.

La Chambre de Commerce relève favorablement ces évolutions qui tendent à rationaliser la gestion des infrastructures concernées, tout en clarifiant les missions du Centre national sportif.

Cette évolution du périmètre d'intervention de l'établissement s'accompagne également d'une adaptation de sa gouvernance.

Le Projet revoit ainsi la composition du Conseil d'administration afin de tenir compte de la gestion de l'implantation des infrastructures sportives concernées sur deux sites distincts.

Il modifie en outre les modalités de désignation et de révocation des membres, qui relèvent désormais du Gouvernement en conseil, tout en adaptant les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration. A ce titre, le Projet introduit la possibilité pour un membre de se faire représenter et prévoit en conséquence que les décisions seront prises à la majorité des membres « *présents ou représentés* ».

Si le commentaire des articles précise que cette possibilité doit permettre à un membre absent de mandater quelqu'un pour voter en son nom et faciliter l'atteinte du quorum, le texte ne précise pas les modalités de cette représentation, ni qui peut être mandataire. Aussi, la Chambre de Commerce, à l'instar du Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2026[3], invite les auteurs à apporter des précisions sur le mécanisme de représentation envisagé, au regard de la sécurité du processus décisionnel. Elle recommande à ce titre de préciser dans le Projet qu'un même membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre absent, afin d'éviter tout cumul de représentations. De même, seuls les membres du Conseil d'administration effectivement présents devraient pouvoir percevoir une indemnité de participation.

Enfin, le Projet modernise les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration en permettant la participation de ses membres en visioconférence - cette participation étant assimilée à une présence aux fins de calcul de quorum et de majorité - et le recours à une procédure écrite en cas d'urgence.

En ce qui concerne la fiche financière

La fiche financière indique que l'élargissement du périmètre du Centre permettra de « dégager des synergies organisationnelles et opérationnelles » grâce à la mutualisation des ressources humaines entre la Coque et le Vélodrome, avec pour objectif de réduire les besoins en ETP. Elle prévoit une montée en charge progressive des effectifs, pour atteindre 24 ETP supplémentaires à partir de 2029.

[3] Avis du Conseil d'Etat du 13 octobre 2026, N°CE :62.677

La Chambre de Commerce salue la volonté de mutualiser les ressources humaines et les services existants de la Coque et du futur Vélodrome. Elle accueille favorablement la montée en charge progressive des effectifs en fonction des besoins réels.

S'agissant des jetons de présence et indemnités du Conseil d'administration, elle renvoie à ses remarques ci-dessous.

En ce qui concerne le Projet de règlement grand-ducal,

L'article 1er du Projet de règlement grand-ducal détermine les propriétés domaniales placées sous la gestion du Centre national sportif et fixe les indemnités et jetons de présence des membres de son Conseil d'administration.

L'article 2 prévoit des indemnités mensuelles différenciées selon les responsabilités exercées et des jetons de présence des membres du Conseil d'administration comme suit :

- une indemnité mensuelle, de 90 euros pour le président, de 75 euros pour le vice-président et de 60 euros pour les autres membres. Le paragraphe 2 conditionne le versement des indemnités à une participation annuelle aux réunions du Conseil d'administration de plus de 66%. La Chambre de Commerce approuve le renforcement de cette condition d'assiduité visant à garantir l'implication effective des membres dans la gouvernance du Centre, qu'elle appelait de ses vœux dans ses avis antérieurs ;
- à cette indemnité mensuelle s'ajoute un jeton de présence de 6 euros par séance, pour l'ensemble des membres. A ce sujet, la Chambre de Commerce relève une incohérence entre un jeton de présence de 25 euros par réunion mentionné dans le commentaire des articles du Projet de règlement grand-ducal et la fiche financière du Projet. Elle constate par ailleurs une erreur de numérotation des articles dans cette même section.

La Chambre de Commerce prend note que ces montants sont indexés sur le coût de la vie afin, selon les termes du commentaire des articles, d'assurer « le maintien du pouvoir d'achat des indemnités » et d'éviter des révisions législatives fréquentes.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

TAL/PSI/DJI